



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-055

PUBLIÉ LE 19 MARS 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2025-02-14-00003 - Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 1208??	Décision portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Béziers (4 pages)	Page 4
R76-2025-02-19-00004 - Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 1226??	Décision portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du CHU de Montpellier (4 pages)	Page 9
R76-2025-02-24-00002 - Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 1229??	Décision octroyant concomitamment modification et nouvelle autorisation?? de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement Les Cadières (4 pages)	Page 14
R76-2025-02-24-00003 - Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 1230??	Décision octroyant une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur de l'établissement Clinique du Val d'Orb (4 pages)	Page 19
R76-2025-02-21-00002 - Décision ARS Occitanie PUI n° 2025-0256??	Décision octroyant une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur de?? l'établissement Clinique Saint-Antoine à MONTARNAUD (4 pages)	Page 24

ARS OCCITANIE /

R76-2025-03-10-00003 - Arrêté ARSOC n°2025-1492	portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CAHORS (46000) (3 pages)	Page 29
R76-2025-03-12-00001 - Arrêté ARSOC n°2025-1496	portant modification de l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à LABASTIDE SAINT SERNIN (31620) (2 pages)	Page 33
R76-2025-03-14-00001 - Arrêté ARSOC n°2025-1501	portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à TARBES (65000) (2 pages)	Page 36
R76-2025-03-13-00002 - Arrêté délocalisation partielle MAS	d'Entraygues à Bourgs sur Colagne (3 pages)	Page 39
R76-2025-03-11-00004 - Arrêté modification MAS Le Clos Fleuri	à Ordizan par transformation de places (3 pages)	Page 43

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2025-03-05-00009 - Décision n° 2025-1227	modifiant la décision n° 2024-0617 du 4 mars 2024 relative au droit à dérogation pour le projet de Mammobile de l'Association Ariège Prévention Mobile (2 pages)	Page 47
--	--	---------

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2025-03-10-00002 - Arrêté ARS-OC n° 2025-1493 du 10/03/2025 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à CLERMONT-L'HÉRAULT (Hérault) (2 pages)	Page 50
R76-2025-03-17-00005 - Arrêté ARS-OC n° 2025-1503 du 17/03/2025 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) (3 pages)	Page 53
R76-2025-03-17-00006 - Arrêté ARS-OC n° 2025-1507 du 17/03/2025 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VALERGUES (Hérault) (2 pages)	Page 57

ARS OCCITANIE / Pôle médico-social

R76-2025-03-04-00009 - Arrêté modificatif programmation Evaluation GERS (4 pages)	Page 60
R76-2025-02-28-00039 - Arrêté programmation Evaluation CD GERS (8 pages)	Page 65
R76-2025-03-13-00003 - Avis d'appel à candidatures 2025-ARS-PH-12-01 (4 pages)	Page 74

DRAC OCCITANIE /

R76-2025-03-18-00001 - 09-LES ISSARDS-EGLISE SAINTE COLOMBE-ARRETE INSCRIPTION MH (2 pages)	Page 79
R76-2025-03-17-00002 - 12- CALMONT-Basilique-Notre Dame de Ceignac-Arrêté inscription MH (2 pages)	Page 82

DREETS OCCITANIE /

R76-2025-03-17-00001 - 46-LATRONQUIERE-MAGASIN UNIVERSEL-ARRETE INSCRIPTION MH (2 pages)	Page 85
---	---------

MNC SANTE /

R76-2025-03-18-00002 - Arrêté modificatif n° 01CAF2022-8 du 18 mars 2025 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Hérault (3 pages)	Page 88
---	---------

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2025-03-17-00003 - Arrêté de Mme la Rectrice de l'académie de Montpellier, Rectrice de la Région académique Occitanie, portant création de la commission de validation de la formation des conseillers en formation professionnelle en année probatoire de l'Education nationale - session 2024-2025 (1 page)	Page 92
R76-2025-03-17-00004 - Arrêté de Mme la Rectrice de l'académie de Montpellier, Rectrice de la Région académique Occitanie, portant création de la commission du jury de recrutement des conseillers en formation professionnelle de l'Education nationale pour la session 2025- 2026 (1 page)	Page 94

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-02-14-00003

Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 1208
Décision portant autorisation de modification de
la pharmacie à usage intérieur du centre
hospitalier de Béziers

Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 1208

**Décision portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur
du centre hospitalier de Béziers**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4 ; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 20 avril 2022 ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 26 juillet 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 28 novembre 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la décision ARS OCCITANIE n°2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur reportant d'un an les échéances des dispositions transitoires du décret n° 2019-489 du 19 mai 2021 relatives au renouvellement des autorisations des pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

VU la décision ARS Occitanie PUI N° 2022-3965 en date du 17 août 2022 octroyant une nouvelle autorisation à la pharmacie à usage intérieur ;

VU la demande présentée le 30 septembre 2024, réceptionnée le 15 octobre, par M. Philippe Banyols, Directeur du centre hospitalier de Béziers, tendant à obtenir l'autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier ;

VU les dossiers accompagnant la demande précitée ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens avec les recommandations particulières suivantes :

Préparation des doses à administrer visée au 1° de l'article R. 5126-9 du CSP

Avis favorable avec recommandations

Installation en mai 2023 de trois automates de préparation des doses à administrer par sur-conditionnement. A ce jour montée en charge non finalisée, deux services sont à venir mais les cadences ne sont pas celles attendues ;

- Réaliser une étude de faisabilité de la poursuite de la montée en charge qui tiendra compte des cadences réelles et non des données théoriques du fournisseur ;

- Prévoir les programmations journalières des missions automatisées de découpe et de préparation des carnets patients sur le temps de présence des préparateurs et non sur des temps masqués. Les blocages récurrents pour des raisons diverses nécessitent des interventions humaines fréquentes pour assurer la continuité de la préparation ;

- Prévoir des plages sans production pour assurer des maintenances préventives sans interruption de mission ;

- Fournir aux pharmaciens des extractions de données concernant les non conformités. Elles font partie de la cartographie des risques ;

- Installer une climatisation à l'intérieur des automates afin d'assurer une température en deçà de 25° ;

- Signaler aux IDE la présence de comprimés entiers en lieu et place de 1/2 ou 1/4 de comprimés prescrits ;

VU le rapport d'instruction établi par la pharmacienne inspectrice de santé publique, à l'issue de l'étude du dossier et de l'enquête effectuée sur site le 14 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Béziers s'est doté de trois équipements permettant de réaliser de façon automatisée des opérations de découpe pour la production de doses unitaires et de cueillette pour la préparation de « carnets » de traitements en vue de la dispensation nominative de ces derniers ;

CONSIDERANT que les locaux de la pharmacie à usage intérieur ont été aménagés de façon à implanter les équipements précités et déployer l'activité de préparation automatisée des doses à administrer dans des conditions adaptées et selon un processus cohérent : espace dédié à l'accueil et à l'installation des trois automates, et zone de préparation / contrôle y afférente ;

CONSIDERANT que les recommandations relatives à la poursuite de montée en charge du processus d'automatisation de la préparation des doses à administrer ont été données au cours de la réunion de synthèse à l'issue de l'enquête, ainsi que dans l'avis ordinal et le rapport de l'inspectrice ;

CONSIDERANT que des recommandations relatives à l'effectif de pharmacien en charge de cette activité ont été formulées dans le cadre de l'enquête et rappelés dans le rapport communiqué à l'établissement ;

CONSIDERANT que les préparateurs qui travaillent sur les automates bénéficient d'une habilitation technique et pharmaceutique ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Béziers est acceptée ;

Article 2 : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur susvisée est modifiée comme suit :

La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Béziers est autorisée à exercer pour son propre compte, de manière automatisée, l'activité de préparation de doses à administrer de médicaments mentionnée à l'article L. 4211-1, ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;

L'activité comprend la réalisation automatisée, de doses unitaires et de doses nominatives (carnets) sur un périmètre qui est actuellement de 266 lits ; ce périmètre a vocation à augmenter à terme avec l'intégration de l'unité de soins de longue durée et des lits d'hospitalisation à domicile, voire au-delà, en fonction de l'ajustement et de l'augmentation des cadences des appareils ;

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur demeure située sur le site principal du centre hospitalier de Béziers, dénommé site de Montimaran, et à la même adresse que ce dernier : 2, rue Valentin Haüy, 34 500 BEZIERS ;

Sur ce site et à cette adresse, elle dispose de locaux situés au rez-de-chaussée de l'établissement;

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Béziers poursuit sans autre changement les missions et activités autorisées par la décision ARS Occitanie PUI N° 2022-3965 en date du 17 août 2022 ;

Article 5 : La présente décision s'applique à compter de sa notification au demandeur ;

Article 6 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet ;

Article 8 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

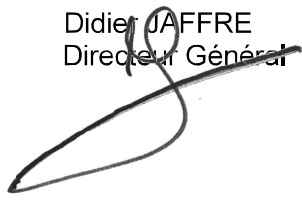
Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H ;

Article 9 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14 février 2025

Didier JAFFRE
Directeur Général



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-02-19-00004

Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 1226
Décision portant autorisation de modification de
la pharmacie à usage intérieur du CHU de
Montpellier

Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 1226

Décision portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du CHU de Montpellier

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4 ; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 20 avril 2022 ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 26 juillet 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 28 novembre 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la décision ARS OCCITANIE n°2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur reportant d'un an les échéances des dispositions transitoires du décret n° 2019-489 du 19 mai 2021 relatives au renouvellement des autorisations des pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU les dispositions de l'édition 2023 du guide des Bonnes Pratiques de Préparation pharmaceutique de l'Agence Nationale de la Sécurité du Médicament (ANSM), en particulier les dispositions spécifiques de la ligne directrice N°4, relative à la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

VU la décision ARS Occitanie PUI N° 2023 – 5701 en date du 15 novembre 2023 octroyant une nouvelle autorisation à la pharmacie à usage intérieur du CHU de Montpellier ;

VU la demande présentée le 4 octobre 2024, par Madame Anne Ferrer, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, réceptionnée le 17 octobre, et tendant à obtenir l'autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du CHU ;

VU les dossiers accompagnant la demande précitée ;

VU l'absence d'avis du Conseil central H de l'Ordre des pharmaciens ;

VU le rapport d'instruction établi par la pharmacienne inspectrice de santé publique, à l'issue de l'étude du dossier et de l'enquête effectuée sur site le 6 février 2025 ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur du CHU de Montpellier dispose de deux sites de réalisation des activités de préparation des médicaments radiopharmaceutiques et de préparation des médicaments radiopharmaceutiques expérimentaux ;

CONSIDERANT que les constats effectués sur site dans le cadre de l'instruction de la demande de nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur présentée par le CHU de Montpellier, avaient mis en évidence la nécessité de mettre les locaux de la radiopharmacie du site de Lapeyronie en conformité avec les dispositions des Bonnes Pratiques de Préparation ;

CONSIDERANT que les modifications objet de la demande, sont actuellement en cours de réalisation sur ce site et qu'à finalisation de leur mise en œuvre les locaux de la radiopharmacie de l'hôpital Lapeyronie seront en conformité avec les dispositions des Bonnes Pratiques de Préparation ; les locaux disposeront en particulier d'un sas d'entrée matières, et d'un local de contrôle dédié ;

CONSIDERANT également qu'à l'issue des modifications susvisées, le réseau de ventilation des enceintes blindées sera indépendant de celui des locaux conformément aux exigences spécifiques de la ligne directrice N°4 relatives au traitement d'air dans les radiopharmacies ;

CONSIDERANT que les locaux et leurs sas d'accès seront placés en surpression par rapport à l'environnement extérieur ;

CONSIDERANT que les préparations radiopharmaceutiques d'éléments figurés du sang à visée diagnostique seront placées sous la responsabilité des radiopharmaciennes, et que le local dédié à ces préparations est un local de la pharmacie à usage intérieur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire de Montpellier est acceptée ;

Article 2 : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur susvisée est modifiée comme suit :

Les locaux de la radiopharmacie situés au sein du service de médecine nucléaire de l'hôpital Lapeyronie sont mis en conformité avec les dispositions des Bonnes Pratiques de préparation pharmaceutique ;

Les préparations radiopharmaceutiques d'éléments figurés du sang à visée diagnostique sont placées sous la responsabilité des radiopharmaciennes ; le local dédié à ces préparations est un local de la pharmacie à usage intérieur ;

Article 3 : L'emplacement des locaux de la radiopharmacie au sein du service de médecine nucléaire demeure inchangé ;

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire de Montpellier poursuit sans autre changement les missions et activités autorisées par la décision ARS Occitanie PUI N° 2023-5701 en date du 15 novembre 2023 ;

Article 5 : La présente décision s'applique à compter de sa notification au demandeur ;

Article 6 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet ;

Article 8 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H ;

Article 9 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 19 février 2025


Didier JAFFRE
Directeur Général

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-02-24-00002

Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 1229

Décision octroyant concomitamment
modification et nouvelle autorisation
de la pharmacie à usage intérieur de
l'établissement Les Cadières

Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 1229

**Décision octroyant concomitamment modification et nouvelle autorisation
de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement Les Cadières**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4 ; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 26 juillet 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 28 novembre 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la décision DG ARS n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur reportant d'un an les échéances des dispositions transitoires du décret n° 2019-489 du 19 mai 2021 relatives au renouvellement des autorisations des pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

VU la décision ARS LRMP/2016-121 en date du 25 janvier 2016 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur pour le Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Les Cadières à Saint Privat des Vieux ;

VU la décision ARS Occitanie PUI n° 2024-0592 en date du 22 février 2024 rejetant la demande de suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins de médecine et de réadaptation Les Cadières à Saint Privat des Vieux (30) ;

VU la demande présentée le 6 décembre 2024 par Madame Magali Bonnefond, directrice de la clinique, et tendant à obtenir concomitamment la modification et une nouvelle autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU l'avis favorable du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 14 février 2025, formulé avec les recommandations suivantes, en particulier :

- ♦ *Décaler la cloison du sas plus en amont sur le couloir (actuellement sas trop petit il ne permet pas de passage une fois la palette posée)*
- ♦ *Mettre un auvent pour protéger les produits de santé lors du déchargement des camions*
- ♦ *Sécuriser les fenêtres de la PUI avec des grilles*
- ♦ *Sécuriser l'armoire réfrigérée par un branchement sur une prise assurant la continuité électrique*
- ♦ *Solliciter l'éditeur du logiciel Osiris® afin de sécuriser l'analyse pharmaceutique*

- ♦ *Préparation des doses à administrer (PDA) visée au 1° de l'article R. 5126-9 du CSP*
Activité de PDA manuelle pour 60 lits
Réflexion à mener sur la pertinence de certaines modifications de piluliers quand le médecin dans une même journée arrête et réintroduit un même médicament ;
 - *Tracer la libération de la production des piluliers réalisée le pharmacien*
 - *Sécuriser la PDA dispensée en comprimé entier ;*
 - *Équiper le poste de la PDA d'une table mobile et d'un grand écran informatique ;*
 - *Solliciter l'éditeur du logiciel Osiris® afin de sécuriser l'analyse pharmaceutique ;*
 - *Élaborer une cartographie des risques et l'actualiser régulièrement.*

CONSIDERANT que la gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée depuis le 9 septembre 2024 par une pharmacienne répondant aux conditions d'exercice en pharmacie à usage intérieur ;

CONSIDERANT que la gérance est désormais assurée de manière stable et pérenne ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée consiste à rapprocher la pharmacie à usage intérieur des services de soins permettant ainsi des liaisons facilitées avec ces derniers ;

CONSIDERANT que l'établissement a répondu positivement aux recommandations ordinales relatives à la surface du sas, à la sécurisation des locaux, et à la protection des livraisons vis-à-vis des intempéries ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par l'établissement de soins de médecine et de réadaptation Les Cadières (EJ 780020715 – ET 300002169) en vue de modifier sa pharmacie à usage intérieur et d'obtenir une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur est acceptée ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est située sur le site de l'établissement et à la même adresse que ce dernier : 9, Chemin des Espinaux 30340 ST PRIVAT DES VIEUX ;

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur des Cadières est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

♦ Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets, mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

♦ Les actions de pharmacie clinique mentionnées à l'article R. 5126-10 du Code de la Santé Publique

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer pour son propre compte et pour l'ensemble des patients de l'établissement, l'activité de préparation des doses à administrer selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation :

- ♦préparation de doses unitaires, en manuel, comportant :
-des opérations de sur-étiquetage de blisters industriels ;
- ♦préparation de doses nominatives, en manuel, à savoir :
-la préparation de piluliers nominatifs pour 7 jours.

Article 5 : La présente décision s'applique à compter de sa notification au demandeur ;

Article 6 : La décision ARS LRMP/2016-121 du 25 janvier 2016 et la décision ARS Occitanie PUI n° 2024-0592 du 22 février 2024, ainsi que toute autre décision antérieure à la présente décision, y compris tacite, sont abrogées à compter de la notification de la présente décision ;

Article 7 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr;

Article 9 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H ;

Article 10 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 24 février 2025


Didier JAFFRE
Directeur Général

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-02-24-00003

Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 1230
Décision octroyant une nouvelle autorisation de
pharmacie à usage intérieur de l'établissement
Clinique du Val d'Orb

Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 1230

**Décision octroyant une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur de l'établissement
Clinique du Val d'Orb à Boujan sur Libron**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4 ; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 26 juillet 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 28 novembre 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la décision DG ARS n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur reportant d'un an les échéances des dispositions transitoires du décret n° 2019-489 du 19 mai 2021 relatives au renouvellement des autorisations des pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral N°93I3295 en date du 2 novembre 1993, octroyant sous le numéro 594 une pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique du Val d'Orb à Boujan sur Libron ;

VU l'arrêté préfectoral N°97-1-2658 en date du 7 octobre 1997, portant autorisation de déplacement de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Val d'Orb dans un nouveau local au 1^{er} étage de l'établissement ;

VU la demande présentée le 27 septembre 2024 par Monsieur Nicolas Daudé, président directeur général, et tendant à obtenir une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU l'avis favorable du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 30 octobre 2024, formulé avec les recommandations suivantes, en particulier :

Activités citées à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique à l'exception de celles mentionnées à l'article R. 5126-9 du même code :

- *Formaliser, tracer et valoriser les actions de pharmacie clinique (passage quotidien du pharmacien dans le service et rencontre des médecins et du cadre non tracés...)*
- *Repositionner le pharmacien sur des missions avec une vraie valeur ajoutée : la pharmacie clinique ;*
- *Étiqueter les bannettes nominatives pour dotation hebdomadaire, supprimer les inscriptions manuscrites*
- *Réduire à une semaine la dispensation nominative reglobalisée (15 jours actuellement)*
- *Protocoliser au sein de la COMEDIMS la restitution des traitements personnels du patient*
- *Rédiger une procédure de dépannage entre le CH de Béziers et la clinique du Val d'Orb*
- *Finaliser la mise en oeuvre de la vérification des dispositifs de sécurité des médicaments (sérialisation) au sein de la PUI*
- *Mettre en conformité le rangement des médicaments dans l'armoire réfrigérée des unités de soins ;*
- *Sécuriser le circuit du médicament si maintien de l'auto-administration (PAAM : patient en auto-administration de ses médicaments. A savoir :*
 - *Protocoliser la PAAM*
 - *Intégrer le pharmacien dans la mission de sécurisation de l'auto-administration en proposant des consultations pharmaceutiques pour s'assurer de la bonne compréhension du traitement et réaliser des conseils de bon usage.*
- *Sécuriser le stockage des médicaments dans la chambre du patient ayant intégré le processus PAAM (aujourd'hui pilulier posé sur la table de nuit) ;*
- *Recruter 0,5 ETP de préparateur pour la préparation des dotations nominatives hebdomadaires, les audits de dotation, les réceptions de commandes, réaliser la sérialisation, le surétiquetage ...*

et pour libérer du temps pharmacien afin de poursuivre les activités de pharmacie clinique, notamment la conciliation, la PAAM ;

- Faire évoluer le logiciel 4D qui ne répond pas aux critères exigibles

- Dispensation : le pharmacien doit avoir un accès direct au dossier ;

- Approvisionnement : les commandes doivent se réaliser par le code UCD, à l'unité et non par le boitage.

CONSIDERANT que la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Val d'Orb est assurée par une pharmacienne très expérimentée et disposant d'une connaissance approfondie de l'établissement :

CONSIDERANT toutefois que la formalisation et le développement des missions de pharmacie clinique ainsi que la nécessaire implication de la pharmacienne gérante dans le dispositif relatif au patient en auto-administration médicamenteuse, justifient l'octroi d'un temps de préparateur en pharmacie à hauteur de 0,5 ETP minimum ;

CONSIDERANT que l'attention de l'établissement a été appelé sur ce point ;

CONSIDERANT que l'attention a également été appelée sur la nécessité d'opérer des évolutions logicielles des systèmes d'information utilisés pour la réalisation des missions et des activités pharmaceutiques ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par la clinique du Val d'Orb (EJ 340798123 – ET 340780196) en vue de l'obtention d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur est acceptée ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est située sur le site de l'établissement et à la même adresse que ce dernier : Clinique du Val d'Orb -1 Mail Philippe Lamour - ZAE LE MONESTIE 34760 BOUJAN SUR LIBRON ;

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique du Val d'Orb est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

♦ Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets, mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

♦ Les actions de pharmacie clinique mentionnées à l'article R. 5126-10 du Code de la Santé Publique

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer pour son propre compte et pour l'ensemble des patients de l'établissement, l'activité de préparation des doses à administrer selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation :

♦préparation de doses unitaires, en manuel, comportant :
-des opérations de sur-étiquetage de blisters industriels ;

Article 5 : La présente décision s'applique à compter de sa notification au demandeur ;

Article 6 : L'arrêté préfectoral N°93I3295 en date du 2 novembre 1993, l'arrêté préfectoral N°97-1-2658 en date du 7 octobre 1997, ainsi que toute autre décision antérieure à la présente décision, y compris tacite, sont abrogées à compter de la notification de la présente décision ;

Article 7 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr;

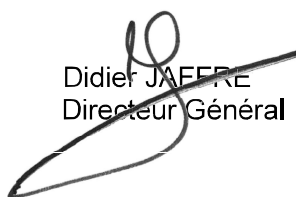
Article 9 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H ;

Article 10 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 24 février 2025


Didier JAFFRE
Directeur Général

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-02-21-00002

Décision ARS Occitanie PUI n° 2025-0256
Décision octroyant une nouvelle autorisation de
pharmacie à usage intérieur de
l'établissement Clinique Saint-Antoine à
MONTARNAUD

Décision ARS Occitanie PUI n° 2025-0256

Décision octroyant une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur de l'établissement Clinique Saint-Antoine à MONTARNAUD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4 ; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 26 juillet 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 28 novembre 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2024-6136 en date du 16 octobre 2024 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la décision ARS OCCITANIE n°2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur reportant d'un an les échéances des dispositions transitoires du décret n° 2019-489 du 19 mai 2021 relatives au renouvellement des autorisations des pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 février 1972 octroyant sous le numéro 341 une licence de pharmacie à usage intérieur à la clinique Saint Antoine à Montarnaud ;

VU la demande présentée le 23 septembre 2024 par Madame Katia VALATS, directrice de l'établissement, et tendant à obtenir une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU l'avis favorable avec recommandation du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 09 décembre 2024, formulé avec les recommandations suivantes, en particulier :

♦ *Activités citées à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique à l'exception de celles mentionnées à l'article R. 5126-9 du même code*

- *Valoriser les actions de pharmacie clinique réalisées par le pharmacien (conciliation à l'entrée du patient...), cibler la conciliation chez la personne âgée et développer la mission de déprescription*
- *Tracer et libérer les lots des préparations de sur étiquetage avec ETICONFORM® (possible désormais avec l'arrivée récente du préparateur)*
- *Autoriser et protocoliser les interventions des IDE dans la dotation pour besoins urgents (il n'y a pas d'obligation à ce que ce soit un médecin qui d'ailleurs n'est pas toujours présent). Ce nouveau protocole ira dans le sens d'une meilleure continuité des soins et d'une diminution des dotations de service.*
- *Finaliser la mise en œuvre de la vérification des dispositifs de sécurité des médicaments (sérialisation) au sein de la PUI*
- *Rédiger une procédure de dépannage entre la clinique Clémentville et la clinique Saint Antoine*

VU les conclusions favorables du rapport établi par les pharmaciennes inspectrices de santé publique faisant suite à l'enquête effectuée sur site le 19 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que la conception et la superficie des locaux de la PUI sont adaptés à ses missions et activités ;

CONSIDERANT que la pharmacienne assurant la gérance est expérimentée et impliquée, dans les missions et activités de la PUI et que l'enquête du 19 décembre 2024 a démontré l'existence d'une culture de la qualité et de la sécurité de la prise en charge médicamenteuse au sein de la clinique ;

CONSIDERANT que l'attention de la direction a été dûment appelée sur la nécessité de faire évoluer et optimiser le stockage des produits et leur identification, de poursuivre et déployer les missions de pharmacie clinique et d'impliquer le pharmacien dans les programmes d'éducation thérapeutique ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La demande présentée par la clinique Saint Antoine (EJ 340000389–ET 340780790) en vue de l'obtention d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur est acceptée ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est située sur le site de l'établissement et à la même adresse que ce dernier : 176 avenue de Font Mosson- 34570 Montarnaud ;

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Antoine est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

- ❖ Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :
 - Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles, et d'en assurer la qualité ;
 - Mener toute action de pharmacie clinique (L. 5126-1, I 2) ;
 - Entreprendre toute action d'information des patients et des professionnels de santé sur les produits de santé, promotion et évaluation de leur bon usage, pharmacovigilance, matériovigilance, politique du médicament et des dispositifs stériles (L. 5126-1, I 3°) ;
- ❖ Les actions de pharmacie clinique mentionnées à l'article R. 5126-10 du Code de la Santé Publique

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer pour son propre compte l'activité de préparation des doses à administrer selon la modalité présentée dans le dossier de demande d'autorisation et examinée en enquête, à savoir :

- ❖ La préparation de doses unitaires par sur-conditionnement (sur-étiquetage de blisters industriels) exclusivement.

Article 5 : La présente décision s'applique à compter de sa notification au demandeur ;

Article 6 : La décision du 18 février 1972, ainsi que toute autre décision antérieure à la présente décision, y compris tacite, sont abrogées à compter de la notification de la présente décision ;

Article 7 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- D'un recours hiérarchique auprès du ministère de la Santé et de l'accès aux soins,
- D'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr;

Article 9 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens
Conseil central de la section H

Article 10 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 21 février 2025

Didier JAFFRE
Directeur Général



ARS OCCITANIE

R76-2025-03-10-00003

Arrêté ARSOC n°2025-1492 portant autorisation
de transfert d'une officine de pharmacie à
CAHORS (46000)

ARRETE ARSOC-n°2025-1492

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique, définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement, aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la décision DG-ARS n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la demande déclarée complète le 4 décembre 2024, présentée par Madame Christine BIANCHI, gérante de la SARL PHARMACIE WILSON, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire sise :
- 36 boulevard Léon Gambetta
46000 CAHORS
- Vers le nouveau local situé
- 40 Boulevard Léon Gambetta
46000 CAHORS
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 16 janvier 2025 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 11 décembre 2024 ;

- Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines, en date du 13 février 2025 ;
- Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique ;
- Considérant que la commune de Cahors où se situe l'officine de la demandeuse, compte 11 licences de pharmacie actives, qu'il a été recensé une population municipale de 19 902 habitants au dernier recensement publié ;
- Considérant que le quartier où la demandeuse est implantée peut se délimiter à l'est par le boulevard Léon Gambetta, au sud par le Quai Eugène Cavaignac qui borde la rivière le Lot, à l'Ouest par l'allée des Soupis qui longe la rivière le Lot, au nord par la rue Président Wilson et que ce quartier compte 2 officines de pharmacies ;
- Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté, se situe à 30 m environ par voie piétonne (source Google Maps) de la pharmacie actuelle, sur le même axe, que la population à desservir reste la même et qu'ainsi, il est patent qu'il s'agit d'un seul et même quartier ;
- Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;
- Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;
- Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté, permettra un accès aisé (passages piétons) et une parfaite visibilité, que le boulevard Léon Gambetta dispose de larges trottoirs, que le stationnement y est autorisé, que de plus, il est desservi par les transports en commun et qu'il bénéficiera notamment du parking Amphithéâtre situé à proximité qui dispose de places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite ;
- Considérant les pièces complémentaires reçues à l'agence régionale de santé le 31 janvier 2025 relatives à l'aménagement des locaux ;
- Considérant l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installations envisagées par la future officine ;
- Considérant que le nouveau local, remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
- Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;
- Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Christine BIANCHI, gérante de la SARL PHARMACIE WILSON, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

36 boulevard Léon Gambetta
46000 CAHORS

Vers le nouveau local situé

40 Boulevard Léon Gambetta
46000 CAHORS

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° **46#000106**

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours



Benoit RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-12-00001

Arrêté ARSOC n°2025-1496 portant modification
de l'autorisation de création d'un site internet de
commerce électronique de médicaments à
LABASTIDE SAINT SERNIN (31620)

ARRETE ARSOC-n°2025-1496

portant modification de l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41, R. 5125-8 et R.5125-9, et R.5125-70 à R. 5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la décision DG-ARS n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ARSOC n°2022-737 en date du 4 février 2022 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments au profit de Monsieur Damien GHEDIN, numéro RPPS 10004049424, titulaire de l'officine Pharmacie GHEDIN, faisant l'objet de la licence n° 31#000406 délivrée le 2 février 1979, sise rue Jean Pascal – 31620 LABASTIDE-SAINT-SERNIN ;
- Vu le courrier en date du 3 mars 2025 adressé par Monsieur Damien GHEDIN à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, demandant la modification de l'adresse du site internet utilisé à des fins de commerce électronique de médicaments ;

Considérant qu'il ressort des précisions apportées dans le courrier sus-visé que :

- l'URL du site internet : <https://pharmacie-labastidesaintsernin.mesoigner.fr> est abandonnée au profit la nouvelle URL : <https://pharmacie-labastidesaintsernin.masanteuniq.fr> ;
- le descriptif du site internet et de ses fonctionnalités ainsi que tous les autres éléments de l'autorisation restent inchangés depuis l'autorisation initiale ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté ARSOC n°2022-737 en date du 4 février 2022 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine sise rue Jean Pascal – 31620 LABASTIDE-SAINT-SERNIN exploitée sous la licence n° 31#000406 délivrée le 2 février 1979 est maintenue au profit de Monsieur Damien GHEDIN, titulaire de ladite officine.

La dénomination du site est : <https://pharmacie-labastidesaintsernin.masanteuniqu.fr>

Cette autorisation est nominative.

Article 2 – La présente autorisation de commerce électronique de médicaments porte sur des médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

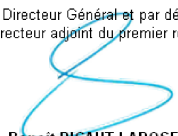
Article 3 – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoit RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-14-00001

Arrêté ARSOC n°2025-1501 portant fermeture
définitive d'une officine de pharmacie à TARBES
(65000)

ARRETE ARSOC n°2025-1501

portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie
à TARBES (65000)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la décision DG-ARS n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 1942 accordant la licence n°65#000054 pour la création d'une officine de pharmacie 3 rue François Mouis à TARBES (65000) ;
- Vu l'acte établi par les services de la mairie de TARBES attestant le décès de Madame BILLET Nicole, survenu le 13 mai 2023 ;
- Vu le courrier en date du 18 juillet 2023 transmis par Monsieur Sylvain HUSTAIX, SELARL FHB, informant le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie de sa désignation en qualité d'administrateur provisoire de la SELURL PHARMACIE DE LA HALLE MARCADIEU sise 3 rue François Mouis à Tarbes (65000) ;
- Vu le courrier en date du 17 septembre 2023, transmis par Monsieur Sylvain HUSTAIX, administrateur provisoire indiquant que depuis le décès de Madame BILLET, pharmacien titulaire, l'activité de la pharmacie de la Halle Marcadieu n'a pu se poursuivre et qu'une cession de l'officine est à l'étude ;

Considérant que depuis le décès de Madame Nicole BILLET, aucun pharmacien n'a été inscrit au tableau de l'Ordre national des pharmaciens au sein de l'officine située 3 rue François Mouis à TARBES (65000) ;

Considérant que lorsqu'elle n'est pas déclarée, la cessation d'activité d'une officine est réputée définitive dès lors qu'aucune activité n'a été constatée pendant douze mois consécutifs ;

Considérant ainsi que la cessation d'activité est réputée définitive et qu'il y a lieu de constater la caducité de la licence ;

ARRETE

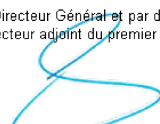
Article 1er : la cessation définitive d'activité à compter du 14 mai 2024 de l'officine de pharmacie sise 3 rue François Mouis à TARBES (65000) ayant fait l'objet de la licence de création n°65#000054 délivrée le 16 mars 1942 est constatée.

Article 2 : La licence n° 65#000054 délivrée le 16 mars 1942 est caduque à compter de cette date.

- Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 mars 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoit RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00002

Arrêté délocalisation partielle MAS d'Entraygues
à Bourgs sur Colagne

**ARRETE RELATIF A LA DELOCALISATION PARTIELLE ET TEMPORAIRE DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) D'ENTRAYGUES SITUE A BOURGS SUR COLAGNE (48) ET GEREE PAR
L'ASSOCIATION LE CLOS DU NID**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU le dernier arrêté du 31 octobre 2023 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) d'Entraygues située à Bourgs sur Colagne (48) et gérée par l'association le Clos du Nid par transformation de places,

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

VU la Décision DG ARS n°2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-3696 du 26 juillet 2023 ;

VU le plan pluriannuel d'investissement déposé en date du 15 novembre par l'association le Clos du Nid relative à la délocalisation de la Maison d'Accueil Spécialisée sis 4, quartier des estradasses à Bourgs sur Colagne (48100) ;

VU le dossier adressé le 3 février 2025 comprenant une note sur le projet de délocalisation partielle de la MAS (rétroplanning, nouvelles organisations, etc), ainsi que les éléments sur la conformité des bâtiments mobilisés (commission sécurité, attestations et transmission des plans) ;

VU les attestations sur l'honneur transmises le 4 février 2025 concernant les locaux sis avenue des Martyrs de la Résistance à Marvejols (48100) et ceux sis à Palheret commune de Palhers (48100) ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

Page 1 sur 3

CONSIDERANT que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La MAS d'Entraygues située à Bourgs sur Colagne (48) est temporairement installée et pour partie seulement de sa capacité (28 places) sur deux nouveaux sites géographiques situés avenue des Martyrs de la Résistance à Marvejols (6 places à compter du 10/02/2025 et pour une durée de 24 mois) et à Palheret commune de Palhers (22 places à compter du 15/01/2025 et pour une durée estimée de 38 mois).

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est inchangée et fixée à 60 places pour les adultes présentant un polyhandicap (54 places) ou représentant des troubles du spectre de l'autisme (6 places dédiées à une unité résidentielle pour l'accompagnement d'adultes de plus de 16 ans avec troubles de spectre de l'autisme associés à des comorbidités relevant d'autres troubles du neurodéveloppement en situation très complexe).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association le Clos du Nid
Quartier Costevieille
48100 MARVEJOLS

N° FINESS EJ : 48 078 211 9

Identification de l'établissement principal :

MAS Entraygues
4 quartier des estradasses
48100 BOURGS SUR COLAGNE

N°FINESS ET: 48 000 122 1

Code catégorie établissement : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	500	Polyhandicap	11	Hébergement complet internat	32

Identification de l'établissement secondaire :

Site provisoire à compter du 15/01/2025 et pour une durée estimée de 18 mois

MAS Entraygues – Site Palheret
48100 PALHERS

N°FINESS ET: A créer

Code catégorie établissement : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	500	Polyhandicap	11	Hébergement complet internat	22

Identification de l'établissement secondaire :

Site provisoire à compter du 10/02/2025 et pour une durée estimée de 24 mois

MAS Entraygues – Site La Colagne
Avenue des Martyrs de la Résistance
48100 MARVEJOLS

N°FINESS ET: *A créer*

Code catégorie établissement : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	6

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : Une visite de conformité sera réalisée à la livraison des nouveaux locaux dans les conditions définies aux articles D313-11 à D313-14 du code de l'actions sociale et des familles.

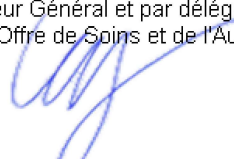
Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 13 mars 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

Page 3 sur 3

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-11-00004

Arrêté modification MAS Le Clos Fleuri à Ordizan
par transformation de places

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (MAS) « LE CLOS FLEURI » SITUÉE A À ORDIZAN (65) ET GERÉE PAR « APF FRANCE HANDICAP » PAR TRANSFORMATION DE PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT EN PLACES D'ACCUEIL DE JOUR ET PLACES D'ACCUEIL TEMPORAIRE AVEC OU SANS HEBERGEMENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 15 juillet 1970 portant création d'une Maison pour enfants encéphalopathes, situé à ORDIZAN (65) gérée par la Société Protectrice de l'Enfance des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2003 portant modification d'agrément de deux établissements médico-sociaux relatif à l'établissement MAS « Le Clos Fleuri », portant sa capacité à 24 places ;

VU l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'accueil spécialisée « Le Clos Fleuri » à Ordizan(65) gérée par l'association « Paralysés de France » (A.P.F.) du 29 décembre 2016 ;

VU le dernier arrêté actant le changement de dénomination du 10 octobre 2018 de l'Association des Paralysés de France, gestionnaire de la maison d'accueil spécialisée « le clos fleuri » à Ordizan (65), en « APF FRANCE HANDICAP »

VU l'arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028;

VU la décision DG ARS n°2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-3696 du 26 juillet 2023 ;

VU l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'accord de APF France Handicap pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

VU la demande de modification de l'autorisation sollicitée par l'APF France Handicap le 28 novembre 2024, et le dépôt du dossier unique de demande de modification d'autorisation déposée le 5 mars 2025, en vue d'une transformation de 3 places d'hébergement permanent en 4 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil temporaire avec ou sans hébergement ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département des Hautes-Pyrénées en matière de places d'accueil de jour et d'accueil temporaire avec ou sans hébergement notamment dans le cadre du diagnostic des 50 000 solutions réalisé en 2024 ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que APF France Handicap finance ce projet dans son intégralité par redéploiement de moyens ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

Article 1 : La demande de APF France Handicap de modification de l'autorisation de la MAS « Le Clos Fleuri » par transformation de 3 places d'hébergement permanent en 4 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil temporaire avec ou sans hébergement est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de la MAS « Le Clos Fleuri » est portée à 26 places pour adultes polyhandicapés.

Article 3 : Les caractéristiques de la MAS « Le Clos Fleuri » seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APF France Handicap N° FINESS EJ : 75 071 923 9
17 Bd Auguste Blanqui, 75013 Paris

Identification de l'établissement principal :

MAS « Le Clos Fleuri » - N° FINESS : 65 078 744 3
5, chemin de l'Ormeau - 65200 ORDIZAN

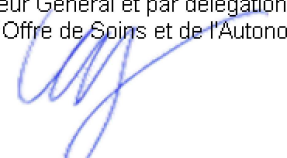
Code catégorie établissement : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Spécialisation/Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil spécialisé pour personnes handicapées	500	Polyhandicap	11	Hébergement complet internat	21
964	Accueil spécialisé pour personnes handicapés	500	Polyhandicap	21	Accueil de jour	4
964	Accueil spécialisé pour personnes handicapés	500	Polyhandicap	45	Accueil temporaire avec ou sans hébergement	1

- Article 4 :** L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Article 5 :** Conformément à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.
- Article 6 :** Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.
- Article 7 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 9 :** La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 11 mars 2025,

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-05-00009

Décision n° 2025-1227 modifiant la décision n° 2024-0617 du 4 mars 2024 relative au droit à dérogation pour le projet de Mammobile de l'Association Ariège Prévention Mobile

Décision n° 2025-1227 modifiant la décision n° 2024-0617 du 4 mars 2024 relative au droit à dérogation pour le projet de Mammobile de l'Association Ariège Prévention Mobile

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1411-6, L.4151-1 et R.4351-29 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit à dérogation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2006 modifié relatif aux programmes de dépistage organisés des cancers ;
- Vu la décision n° 2024-0617 du 4 mars 2024 relative au droit à dérogation pour le projet de Mammobile de l'Association Ariège Prévention Mobile ;

Considérant la proposition de déroger aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2006 modifié relatif aux programmes de dépistage organisés des cancers, qui demande pour les Mammobiles d'avoir un médecin formé à la radioprotection qui effectue l'examen clinique des seins, en autorisant qu'une sage-femme effectue cet examen clinique des seins dans le cadre du projet de Mammobile de l'Association Ariège Prévention Mobile pour le département de la Haute-Garonne afin de permettre un accès facilité pour une partie de la population de ce département au dépistage de pathologies et donc une prise en charge efficiente des patientes ;

Considérant que les Mammobiles interviendront sur les territoires ruraux de Haute-Garonne et les quartiers prioritaires de la politique de la ville, que la faible densité de gynécologues et médecins sur ces territoires rend difficile la disponibilité de ces derniers, ce qui est susceptible d'entraîner des risques de retard de diagnostic et de prise en charge des patientes ;

Considérant que, les sages-femmes ont dans leurs missions le suivi gynécologique de prévention (article L.4151-1 du code de la santé publique) et qu'elles peuvent réaliser des examens cliniques des seins ;

Considérant que, selon les termes de l'article R.1435-41 du code de la santé publique, la dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'ARS ;
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens,

à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que cette dérogation répond aux conditions cumulatives du décret ;

Considérant que l'organisation de l'offre de services de santé de manière à répondre aux besoins en matière de prévention fait partie des missions de l'ARS énumérées à l'article L.1431-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le dépistage organisé du cancer du sein est important pour la santé publique ;

Considérant que dans la Haute-Garonne, une partie de la population est éloignée des services de santé ;

Considérant que le projet est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni à la qualité et à la sécurité des prises en charges ;

DECIDE

Article 1 :

A l'article 1^{er} de la décision n° 2024-0617 du 4 mars 2024 susvisée, il est ajouté après les mots : « du Gers » les mots : « de la Haute Garonne ».

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de la délégation départementale de la Haute-Garonne et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 05/03/2025

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-10-00002

Arrêté ARS-OC n° 2025-1493 du 10/03/2025
portant fermeture définitive d'une officine de
pharmacie à CLERMONT-L'HÉRAULT (Hérault)

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 1493

Portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à CLERMONT-L'HÉRAULT (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-22 ; L.5125-5-1, L.5125-3, L.5125-38, R.5132-32 et suivants ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision DG-ARS n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu le courrier en date du 10 janvier 2025, réceptionné le 13 janvier 2025, adressé par la PHARMACIE RIEUX-GROS (SELARL) dénommée « Pharmacie du Salagou », sise 7 Place du Commandant de Marne à CLERMONT-L'HÉRAULT (34800), faisant part de la fermeture définitive au 7 mars 2025 à minuit de l'officine de pharmacie que Madame GROS-CANTIER Anne et Madame RIEUX Marie-Claude exploitent et de la restitution à cette date de la licence n° 34#000135 délivrée le 10 septembre 1942 ; et sollicitant au préalable l'avis de l'agence régionale de santé Occitanie conformément à l'article L5125-5-1 du code de la santé publique ;
- Vu les précisions apportées dans le courrier susvisé, selon lesquelles cette demande intervient dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal au sein de la commune de CLERMONT-L'HÉRAULT, et s'accompagne d'une indemnité de la PHARMACIE DE L'OLIVIER (SELAS) sise 2 Boulevard Gambetta, de la PHARMACIE DU STADE (SELAS) sise 18 Avenue de Montpellier et de la PHARMACIE SOUYRIS-AYOT (SELAS) sise Chemin de la Madeleine, au profit de la PHARMACIE RIEUX-GROS (SELARL) ;
- Vu l'avis préalable favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie en date du 7 février 2025 ;
- Vu les précisions complémentaires apportées par courriels des 6 et 7 mars 2025 concernant l'enlèvement des produits chimiques périmés par les Sociétés PROXI RECYCL et SARP MÉDITERRANÉE ; la destruction des produits stupéfiants de l'officine le 5 mars 2025 en présence de Monsieur FICNER Guillaume, pharmacien témoin ; la reprise du stock de médicaments par la PHARMACIE DE L'OLIVIER (SELAS), la PHARMACIE DU STADE (SELAS) et la PHARMACIE SOUYRIS-AYOT (SELAS), et les différents registres (stupéfiants, médicaments dérivés du sang, ordonnanciers) par la PHARMACIE DE L'OLIVIER (SELAS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 7 mars 2025 à minuit de l'officine de pharmacie exploitée par Madame GROS-CANTIER Anne et Madame RIEUX Marie-Claude, sise 7 Place du Commandant de Marne à CLERMONT-L'HÉRAULT (34800), est constatée.

La licence n° 34#000135 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAID

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00005

Arrêté ARS-OC n° 2025-1503 du 17/03/2025
portant rejet d'autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à PERPIGNAN
(Pyrénées-Orientales)

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 1503

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu la demande en date du 25 mai 2024, réceptionnée le 27 mai 2024 à l'Agence régionale de santé Occitanie, et complétée les 23 juillet 2024 et les 16 et 22 novembre 2024, adressée par Monsieur MESTRES Matthieu au nom de la SELARL EM&MA dénommée « PHARMACIE DU MOULIN A VENT », sise 17 Place de Montbolo à PERPIGNAN (66000), titulaire de la licence n° 66#000137 depuis le 27 décembre 2020, afin d'obtenir l'autorisation de transférer son officine dans un nouveau local situé 1 Boulevard John-Fitzgerald Kennedy, dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre national des Pharmaciens du 16 janvier 2025 ;

Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 28 janvier 2025 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la Région Occitanie du 3 février 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que la commune de PERPIGNAN compte une population municipale recensée de 120 996 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et 51 officines de pharmacie dont celle du demandeur ;

CONSIDERANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du Code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

CONSIDERANT que selon les demandeurs le quartier d'origine est délimité de la manière suivante :

- Au Sud, par le Boulevard du Froment de la Sardane ;
- Au Nord, par l'Avenue Marechal Koenig ;
- Sur les côtés, par l'Avenue Paul Alduy et le Boulevard Mondony ;

CONSIDERANT que la pharmacie du demandeur peut être située selon l'Administration dans le quartier « Moulin à Vent » délimité comme suit :

- Au Nord par l'Avenue Maréchal Koenig ;
- A l'Est par l'Avenue d'Argelès-sur-Mer et la Route d'Elne.
- Au Sud par la rivière El Reat ;
- A l'Ouest par le Chemin du Mas Palegry, la Rue Hispano Suiza, la Rue Anthelme Brillat Savarin, le Chemin de la Fossella et l'Avenue Paul Alduy ;

CONSIDERANT que la desserte en médicaments de la population du quartier d'origine continuera à être assurée, notamment par la « PHARMACIE BOUAZIZ » dénommée « Pharmacie la Sardane », 11 Place de La Sardane, et la « PHARMACIE AYATS - SEGUNDO » dénommée « Pharmacie de l'Europe », 3 rue de Cosprons, situées respectivement à 230 et 550 mètres à pied du local actuel du demandeur ; ces pharmacies étant facilement accessibles par les piétons (aménagements piétonniers) et les véhicules motorisés (places de stationnements) et desservies par les transports en commun (lignes de bus n° 7 et 24), dans ce contexte, le projet n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 950 mètres à pied du local d'origine, 1 Boulevard John-Fitzgerald Kennedy, dans le quartier d'accueil délimité selon le demandeur de la manière suivante :

- Au Sud, par l'Avenue du Maréchal Koenig ;
- Au Nord, par l'Avenue Guynemer ;
- Sur les côtés, par l'Avenue Carsalade du Pont et Eugène Chevreuil ;

CONSIDERANT que selon l'Administration le quartier d'accueil est délimité comme suit :

- Au Nord par l'Avenue Jean Mermoz ;
- A l'Est par la Rue Jean-Baptiste Isabey, la Rue Nature, l'Avenue de la Côte Vermeille et l'Avenue Georges Guynemer ;
- Au Sud par le Rond-Point -Point Flandre Dunkerque, l'Avenue Maréchal Koenig et l'Avenue Maréchal Juin ;
- A l'Ouest par l'Avenue du Général Guillaud, le Boulevard Henri Poincaré et le Boulevard Aristide Briand ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté se trouve dans un endroit facilement accessible (aménagements piétonniers, places de stationnement et desserte par les transports en commun – Ligne de bus 2 - Arrêt « Kennedy ») ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté en vue du transfert respecte en effet les conditions prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et est conforme au 2° de l'article L 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT en revanche, que le transfert ne permettra pas une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier d'accueil sus-délimité par l'Administration et du lieu d'implantation choisi par le demandeur ;

CONSIDERANT que le local à venir se trouve dans le quartier sus-délimité par l'Administration, desservi par deux officines de pharmacie, la « PHARMACIE DE LA CROIX ROUGE », 2 Avenue Pierre Cambres, et la « PHARMACIE DO », 22 Rue Jean-Baptiste Greuze, respectivement situées à 280 et à 900 mètres à pied du projet de transfert de l'officine du demandeur ; et par la « PHARMACIE SAINT-GAUDERIQUE », 5 rue Nature, située en lisière dudit quartier ;

CONSIDERANT que la « PHARMACIE DE LA CROIX ROUGE » est parfaitement visible et facilement accessible depuis l'avenue Pierre Cambres, par les piétons résidents dans le quartier (aménagements piétonniers), par les véhicules motorisés (places de stationnement), et desservie par les transports en commun (lignes de bus n° 2 - Arrêt « Kennedy » et n° 24 Arrêt « La Lunette ») ; et que la « PHARMACIE DO » est également visible et d'un accès aisé depuis les rues Jean-Baptiste Greuze et Paul Valérie, à la fois par voie piétonnière (cheminements piétons aménagés) et par véhicules motorisés (places de stationnements) et desservie par les transports en commun (ligne de bus n° 24 Arrêt « Boucher ») ;

CONSIDERANT que la zone projetée est actuellement pourvue de deux officines de pharmacie, la « PHARMACIE DE LA CROIX ROUGE » et la « PHARMACIE DO », un transfert dans une telle zone n'est pas de nature à remplir le critère de la réponse optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que les toutes les conditions exigées par les articles L 5125-3 et L 5125-3-2 du Code de la santé publique ne sont pas réunies ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur MESTRES Matthieu, au nom de la SELARL EM&MA dénommée « PHARMACIE DU MOULIN A VENT » enregistré à la date du 22 novembre 2024, sous le n° 2024-66-0023, instruit par la Direction du Premier Recours l'Agence Régionale de Santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de transfert présentée par Monsieur MESTRES Matthieu, au nom de la SELARL EM&MA dénommée « PHARMACIE DU MOULIN A VENT », afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à PERPIGNAN (66000), sise 17 Place de Montbolo, dans un nouveau local situé au 1 Boulevard John-Fitzgerald Kennedy dans la même commune, est **rejetée**.

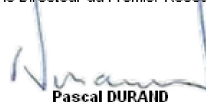
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 mars 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAID

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00006

Arrêté ARS-OC n° 2025-1507 du 17/03/2025
portant rejet d'autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à VALERGUES (Hérault)

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 1507

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VALERGUES (Hérault)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Occitanie,

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L5125-3 et suivants et R5125-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le renouvellement de la demande de transfert d'officine déposée le 26 novembre 2024 à l'Agence régionale de santé Occitanie, adressée par Madame Annette PALAMARA, titulaire de la licence 34#000040, qu'elle exploite depuis le 2 juin 2001, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, la PHARMACIE PALAMARA-SAM dénommée « Pharmacie du Corum », sise 9 Rue du Pila Saint Gély à MONTPELLIER (34000), dans un nouveau local situé 15 Rue du Millénaire, Bâtiment A, Lotissement Les Jonquilles à VALERGUES (34130) ;
- Vu** l'avis du Conseil régional Occitanie de l'Ordre des pharmaciens du 16 janvier 2025 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des pharmaciens pour la région Occitanie du 9 janvier 2025 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la région Occitanie du 10 février 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux directeurs généraux des agences régionales de santé territorialement compétentes d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans des locaux qui garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de transfert est prise par les directeurs généraux des agences régionales de santé territorialement compétentes après avis des conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens territorialement compétents et des représentants régionaux désignés par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT qu'aucune modification des conditions d'installation envisagées pour la future officine, prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 du code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

CONSIDERANT que le lieu d'origine de la PHARMACIE PALAMARA-SAM dénommée « Pharmacie du Corum » exploitée par Madame Annette PALAMARA, sise dans le quartier « Verdanson » à MONTPELLIER, restera desservie par deux autres officines de pharmacie situées entre 350 et 550 mètres à pied (la PHARMACIE BOURBON-DEBERNARD et la PHARMACIE DU VERDANSON) ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L5125-4 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L5125-4 III du code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population publiée au Journal officiel de la République française ;

CONSIDERANT que le lieu d'implantation projeté de la PHARMACIE PALAMARA-SAM dénommée « Pharmacie du Corum » se situe dans la commune de VALERGUES (34130) qui compte une population municipale recensée de 2 173 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et aucune officine de pharmacie ;

CONSIDERANT par conséquent, que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert conformément à l'article L5125-4 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Annette PALAMARA-SAM, enregistré le 26 novembre 2024, sous le n° 2024-34-0067, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Madame Annette PALAMARA afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise, 9 Rue du Pila Saint Gély à MONTPELLIER (34000), dans un nouveau local situé 15 rue du Millénaire, Bâtiment A, Lotissement Les Jonquilles à VALERGUES (34130), est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

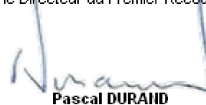
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

MONTPELLIER, le 17 mars 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-04-00009

Arrêté modificatif programmation Evaluation
GERS

Arrêté modificatif
portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-
sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles
pour les années 2025 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

VU le décret n°2024-1138 du 4 décembre 2024 fixant les modalités de publication des résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées par les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

VU la décision modificative n°2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'arrêté modificatif en date du 15 mars 2024 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ;

VU l'arrêté modificatif en date du 11 février 2025 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ;

CONSIDERANT le référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services médico-sociaux publié par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des modifications pour tenir compte de changements intervenus dans la situation de certains établissements et services concernés par la programmation susvisée ;

CONSIDERANT les demandes de reports de dates des évaluations de la MAS HELIOS à SAINT-GERME et de l'IME MATHALIN à AUCH pour tenir compte de changements intervenus dans leurs situations respectives ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la programmation pour les années 2025 à 2029 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

Le Directeur Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 4 MARS 2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie


La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Julie SENGER

ESMS	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
ITEP	CENTRE DU SARTHE	320000573	ITEP le SARTHE	320784341	MAGNAS
IME	ADPEP 32	320783038	IME BAS ARMAGNAC	320780307	LE HOUGA
CMPP	ADPEP 32	320783038	CMPP	320780331	AUCH
	ADPEP 32	320783038	CMPP	320782287	CONDOM
ESAT	ADPEP 32	320783038	ESAT BAS ARMAGNAC LE HOUGA	320782121	LE HOUGA

PROGRAMMATION 2028 - département du GERS
(transmission du rapport : entre le 1er janvier et le 31 décembre 2028)

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique commune

PROGRAMMATION 2029 - département du GERS
(transmission du rapport : entre le 1er janvier et le 31 décembre 2029)

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique commune
IME	AMASSAG GERS	320783012	IME DE PAULHAC	320780448 PAULHAC
	AMASSAG GERS	320783012	IME DE PAGES	320780257 BEAUMARCHES
SESSAD	L'ESSOR	920026093	SESSAD DE L'UPAES L'ESSOR	320003767 MONFERRAN-SAVES
ITEP	L'ESSOR	920026093	ITEP L'UPAES L'ESSOR	320780364 MONFERRAN-SAVES
CMPP	L'ESSOR	920026093	CMPP UPAES L'Essor	320002389 MONFERRAN-SAVES
MAS	AGAPEI	310024419	MAS ESPAGNET	320784085 LADEVEZE-VILLE
ESAT	AMASSAG GERS	320783012	ESAT PAGES BEAUMARCHES	320002728 BEAUMARCHES
ESAT	L'ESSOR	920026093	ESAT L'ESSOR MONGUILHEM	320780430 MONGUILHEM

PROGRAMMATION 2025 - département du GERS
 (transmission du rapport : entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025)

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire			ESMS concernés	
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
IME	ADSEA 32	320782998	IME LA CONVENTION	320782154	AUCH
	AGAPEI	310024419	IME LES HIRONDELLES	320782105	AUCH
	AGAPEI	310024419	SESSAD IME LES HIRONDELLES	320003742	AUCH
SESSAD	ADSEA 32	320782998	SESSAD PHILIPPE MONELLO	320782113	AUCH
	ADSEA 32	320782998	SESSAD LA CONVENTION	320004955	AUCH
	ADSEA 32	320782998	ITEP PHILIPPE MONELLO	320780042	AUCH
ESAT	FEDERATION DES APAJH	750050916	ESAT LES CHARMETTES	320782956	SAINT-MONT

PROGRAMMATION 2026 - département du GERS
 (transmission du rapport : entre le 1er janvier et le 31 décembre 2026)

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire			ESMS concernés	
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
IME	SAS TERRE D'ENVOL	320000235	IME TERRE D'ENVOL	320780414	CONDOM
SESSAD	SAS TERRE D'ENVOL	320000235	SESSAD TERRE D'ENVOL	320004898	CONDOM
MAS	OEUVRES HOSP. DE L'ORDRE DE MALTE	750810590	MAS ROQUETAILLADE	320784242	MONTEGUT
	CH DU GERS	320780125	MAS VILLENEUVE	320003593	AUCH
ESAT	AGAPEI	310024419	ESAT LES ATELIERS DE GASCogne	320781065	AUCH / CONDOM
IME	ANRAS	310788609	INSTITUT MATHALIN	320780299	AUCH
MAS	SARL HELIOS	320000193	MAS HELIOS	320783319	SAINT-GERME

PROGRAMMATION 2027 - département du GERS
 (transmission du rapport : entre le 1er janvier et le 31 décembre 2027)

Catégorie	Organisme gestionnaire			ESMS concernés	
-----------	------------------------	--	--	----------------	--

ARS OCCITANIE

R76-2025-02-28-00039

Arrêté programmation Evaluation CD GERS



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté modificatif

portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2025 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil départemental du Gers,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

VU le décret n°2024-1138 du 4 décembre 2024 fixant les modalités de publication des résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées par les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

VU la décision modificative n°2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ;

CONSIDERANT le référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services médico-sociaux publié par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la programmation pour les années 2025 à 2029 ;

ARRETENT

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

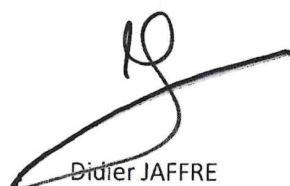
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Conseil départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Département du Gers.

Le 28 Février 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,


Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental du Gers

Philippe Dupouy

Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe Solidarité

Emmanuelle WENNAUX

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé

Année de transmission des rapports : 2025

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
EHPAD	Fondation Partage et Vie	920028560	La Bastide d'Albret	320001159	MAUVEZIN
EHPAD	ANRAS	310788609	Saint-Dominique	320784606	AUCH
EHPAD	Association ITINOVA	690793195	La Roseraie	320782170	AUCH
EHPAD	Le Clos d'Armagnac	320004351	Clos d'Armagnac	320004369	CAZAUBON
EHPAD	CH Mauvezin	320780182	EHPAD du CH	320783160	MAUVEZIN
EHPAD	EPS Lomagne	320004310	Cadeot La Pépinière Tane	320783137	FLEURANCE
EHPAD	CH Auch	320780117	Robert Barguisseau	320782758	AUCH
EHPAD	SA Alliance - le Clos de la Bourdette	320003247	Alliance	320003254	COLOGNE
FAM	AGHITC	320003114	FAM CILT ST BLANCARD	320003122	SAINT-BLANCARD

Année de transmission des rapports : 2026

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
EHPAD	CCAS Le Houga	320783889	Les Magnolias	320785025	LE HOUGA
EHPAD	SGMR Ouest SARL les jardins d'Iroise d'Auch	320002918	Les Jardins d'Iroise	320001258	AUCH
EHPAD	SA les Jardins d'Agapé	320001308	Les Jardins d'Agapé	320001399	AUCH
EHPAD	CH Mirande	320780190	Saint-Jacques	320783178	MIRANDE
EHPAD	CH intercommunal Lombez/Samatan	320780174	EHPAD du CH Lombez Samatan	320783152	LOMBEZ
EHPAD	Association les mille soleils	320000359	Mille Soleils	320782196	MARCIAC
EHPAD	CCAS maison de retraite l'Isle Jourdain	320000268	Saint-Jacques	320780471	L'ISLE JOURDAIN
EHPAD	CCAS maison de retraite St Clar	320000284	La Vallée	320780505	ST CLAR
FAM	AGAPEI	310024419	FAM ESPAGNET	320784671	LADEVEZE-VILLE
FAM	CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE	320780281	FAM LA TUCOLE	320003270	SAINT-CLAR

Année de transmission des rapports : 2027

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
	Raison sociale	N° Finess Juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
EHPAD	SA Médica France	750056335	La Villa Castéra	320002298	CASTERA VERDUZAN
EHPAD	CIAS Val Gers	320001589	Val de Gers	320002199	MASSEUBE
EHPAD	Congrégation petites sœurs des pauvres	320000326	Mia Maison	320782162	AUCH
EHPAD	CH Gimont	320780158	EHPAD du CH et Cahuzac	320783145	GIMONT
EHPAD	CIAS Armagnac Adour	320782857	Bel Adour	320782238	RISCLE
EHPAD	Association Cité Saint-Joseph	320000342	Cité Saint-Joseph	320782188	PLAISANCE
EHPAD	CH Condom	320780133	Le Cèdre	320782915	CONDOM
CAMSP	ADPEP 32	320002769	CAMSP du Gers	320783038	AUCH
FAM	CCAS MONFERRAN SAVES	320783202	FAM LES THUYAS	320785595	MONFERRAN-SAVES

Année de transmission des rapports : 2028

Catégorie ESMs	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique commune
EHPAD	Association Mont Royal	320785611	Mont Royal	320785629 MONTREAL DU GERS
EHPAD	APAJH 32	320003098	La tour de l'Age d'or	320782139 TERMES D'ARMAGNAC
EHPAD	Association de la maison de retraite	320004377	Roger Rambour	320785363 VALENCE SUR BAISE
FAM	ARREAHIP	320003643	FAM CASTEL ST LOUIS	320003262 ORDAN-LARROQUE

Année de transmission des rapports : 2029

Catégorie ESMs	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique commune
EHPAD	CCAS maison de retraite Eauze	320000250	Eauze	320780463 EAUZE
EHPAD	CIAS de la Ténarèze	320782840	La Ténarèze	320782212 CONDOM
EHPAD	Association Vicoise de gestion	320000367	Le Château Fleuri	320782253 VIC FEZENSAC
EHPAD	Fondation Partage et Vie	920028560	La Bastide d'Albret	320001159 MAUVEZIN
EHPAD	SAS Las Peyrères	750060956	Las Peyrères	320780497 SIMORRE
EHPAD	CH Nogaro	320780208	EHPAD du CH	320783186 NOGARO

EHPAD	CH Vic Fezensac	320780216	EHPAD du CH	320783194	VIC FEZENSAC
CAJ	union départementale mutuelle 32	320000599	CAJ autonome Relais Cajou	320001118	AUCH
SAMSAH	L'ESSOR	920026093	SAMSAH L'ESSOR	320005556	AUCH
FAM	L'ESSOR	920026093	FAM L'OUSTALOU	320784754	MONGUILHEM

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-13-00003

Avis d'appel à candidatures 2025-ARS-PH-12-01

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL N°2025-ARS/PH-12-01

pour la création d'une équipe médico-sociale adossée à une unité d'hébergement, proposant un accompagnement global social/médico-social en établissement de la Protection de l'Enfance pour des mineurs ou jeunes majeurs protégés et en situation de handicap dans le département de l'Aveyron.

Descriptif du projet

Autorité compétente pour l'appel à candidatures :

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025 rue Henri Becquerel – CS 30001

34 067 MONTPELLIER Cedex 2

ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr et ARS-OC-DD12-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au : Mercredi 16 avril 2025

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

1- Objet de l'appel à candidatures

L'Agence Régionale de Santé Occitanie compétente en vertu de l'article L313-3 b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à candidatures portant sur la création d'une équipe d'appui médico-social adossée à une structure sociale de type MECS permettant l'accueil d'enfants sous mesure de protection avec une notification CDAPH non suivi d'effet ou de manière très partielle, afin de répondre aux problématiques croisées sur les champs de la protection de l'enfance et du handicap dans le département de l'Aveyron.

Le département de l'Aveyron a été identifié pour rejoindre la démarche de contractualisation Préfet-ARS-Département pour l'exercice 2021 dans le cadre de la Circulaire N°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2021/25 du 1er avril 2021 relative à la contractualisation Préfet/ARS/Département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2021.

Cet appel à candidatures s'inscrit ainsi dans les objectifs poursuivis par la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance visant à garantir les droits des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance :

droit à la santé, à l'éducation, à la sécurité affective, à l'autonomie et dans ce cadre à améliorer notamment la prise en charge du handicap en protection de l'enfance.

Elle prévoit notamment la création de dispositifs d'intervention adaptés aux problématiques croisées de protection de l'enfance et de handicap. L'objectif étant de construire une réponse adaptée en termes d'accompagnement médico-social, aux besoins spécifiques des enfants confiés à l'ASE, en lien avec les acteurs de la protection de l'enfance.

Le département de l'Aveyron constate qu'un certain nombre d'enfant relevant de l'ASE et bénéficiant d'une orientation médico-sociale ne sont pas accompagnés ou insuffisamment au sein de structures médico-sociales. Ce qui a pour conséquence une dégradation de la situation et en cascade une fragilisation de l'accompagnement social en place.

Ces enfants ont alors besoin d'une prise en charge momentanée ou répétée au sein d'un établissement qui propose un accompagnement global coordonné reposant sur des compétences sociales et médico-sociales pour que la situation puisse se stabiliser et qu'un accompagnement puisse se construire plus sereinement.

Dans le cadre du contrat tripartite de prévention et de protection de l'enfance, les services du Département de l'Aveyron et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie souhaitent la création :

- D'une offre complémentaire d'accueil pour 3 situations ouvert 365 jours par an à destination des enfants relevant d'une mesure de protection de l'ASE et ayant une notification CDAPH non suivis d'effet ou de manière très partielle.

Cette offre vise à :

- Apporter une réponse coordonnée sociale et médico-sociale à des enfants non pris en charge de manière adapté et par conséquent en risque de rupture de parcours ;
- Améliorer le partage des pratiques et la co-construction des parcours entre le secteur social et médico-social.
- Créer une dynamique commune autour des situations de jeunes dont la prise en charge est complexe

Cet appel à candidatures est associé à la réalisation d'un appel à candidatures de manière concomitante par le conseil départemental pour la création d'une unité d'hébergement dédiée de 3 à 5 lits par extension non importante d'un hébergement social par le CD.

Le présent appel à candidature ayant pour objet d'identifier l'équipe médico-sociale qui sera mis à disposition du lieu de vie identifié par le Conseil Départemental.

Le présent avis vise donc à créer une équipe médico-sociale qui interviendra 6 jours sur 7 sur 52 semaines sur le lieu de vie qui sera retenu par le conseil départemental pour accueillir 3 jeunes supplémentaires.

Cette création sera réalisée via une extension de 3 places d'une structure existante de type IME ou ITEP, pour des prestations en milieu ordinaire.

2- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à candidatures est annexé au présent avis (**annexe 1**). Il sera téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie rubrique « Appel à projets et à candidatures » (www.occitanie.ars.sante.fr).

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Occitanie ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr et ARS-OC-DD12-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

3- Modalités d'instruction des projets

Les dossiers seront analysés au regard des dispositions du cahier des charges. Ils feront l'objet d'un compte-rendu d'instruction motivé.

Le niveau de maturité du projet sera apprécié ainsi que le calendrier prévisionnel de mise en œuvre effective.

Dans la mesure où ce projet est en lien direct avec l'appel à candidature lancé par le Conseil Départemental un avis sera demandé à la Direction Enfance et Famille.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

4- Modalités de transmission du dossier de candidature

Chaque candidat devra adresser son dossier de candidature, en une seule fois, par courriel au **plus tard pour le mercredi 16 avril 2025** auprès de la délégation départementale de l'Aveyron (ARS-OC-DD12-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr)

LES PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

En application de l'article R313-8-1 du CASF « Les demandes d'autorisation sont accompagnées de tout document permettant de décrire de manière complète le projet et d'apprécier le respect des critères mentionnés à l'article L313-4 »

A ce titre le porteur de projet devra transmettre en annexe du projet les éléments suivants :

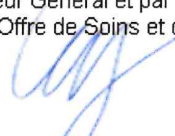
- Tableau des effectifs en ETP et par type de qualification, ancienneté cible et emploi (salarié, mis à disposition, libéral)
- Plan de formation envisagé ainsi que les types et modalités de formation
- Planning hebdomadaire type d'intervention
- Budget prévisionnel en année pleine

5- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidatures

Le présent avis d'appel à candidatures et son annexe sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie. Les pièces constitutives de l'appel à candidatures sont consultables et téléchargeables sur les sites internet de l'ARS www.occitanie.ars.sante.fr (rubrique « appels à projets et à candidatures »).

Le 13 mars 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

DRAC OCCITANIE

R76-2025-03-18-00001

09-LES ISSARDS-EGLISE SAINTE
COLOMBE-ARRETE INSCRIPTION MH

**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des Monuments Historiques de l'église Sainte-Colombe,
commune des ISSARDS (Ariège)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 17 décembre 2024 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église Sainte-Colombe présente au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation car elle conserve un des premiers décors de fresques réalisées par le peintre Nicolas Greschny en 1950 qui recouvre l'intégralité de l'intérieur de l'édifice, avec une grande variété des scènes représentées, dont certaines assez rares dans son corpus, comme le martyre des Maccabées ou la vie de Sainte-Colombe, un *unicum*, ainsi que la présence du monument aux morts.

Arrête :

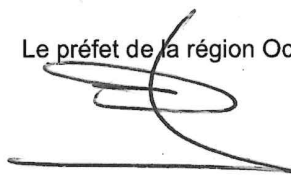
Art. 1^{er} : est inscrite en totalité au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – l'église Sainte-Colombe, située aux ISSARDS (Ariège) figurant au cadastre section A, parcelle 133. La parcelle A 133 appartient à la commune des ISSARDS, numéro SIREN 210 901 450, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **18 MARS 2025**

Le préfet de la région Occitanie



Pierre-André DURAND

DRAC OCCITANIE

R76-2025-03-17-00002

12- CALMONT-Basilique-Notre Dame de
Ceignac-Arrêté inscription MH



**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques de la basilique Notre-Dame de Ceignac,
CALMONT (Aveyron)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 17 décembre 2024 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la basilique Notre-Dame de Ceignac présente au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation car son architecture témoigne de l'histoire d'un sanctuaire marial du XII^e siècle à nos jours. L'architecte André Boyer (1882-1953), propose, en 1926, une solution ambitieuse qui a permis de conserver l'église primitive et ses aménagements, tout en y associant un vaste chœur de style néogothique, capable d'accueillir les nombreux fidèles lors des grands pèlerinages. Les verrières de l'atelier Mauméjean, retraçant l'histoire de la *Vierge Miraculeuse*, complètent ce programme original

Arrête :

Art. 1^{er} : est inscrite en totalité au titre des monuments historiques, la basilique Notre-Dame de Ceignac à CALMONT (Aveyron) figurant au cadastre section G, parcelle 1797 telle que délimitée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

La basilique appartient à la commune de Calmont - SIREN 211 200 431- depuis une date antérieure à 1956.

Art. 2 : le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

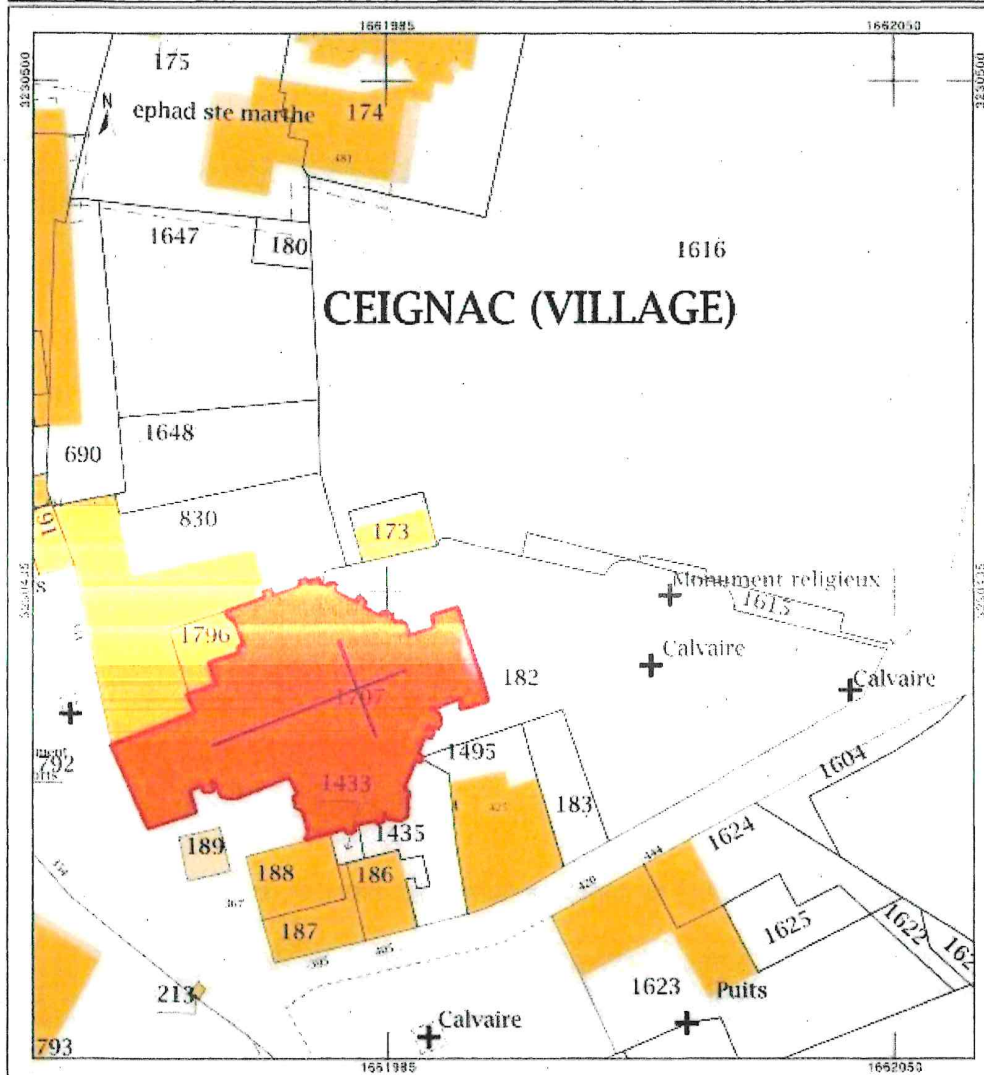
Art. 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **17 MARS 2025**

Le Préfet de la région Occitanie,

Pierre-André DURAND

Département : AVEYRON Commune : CALMONT	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la basilique Notre-Dame de Ceignac, commune de CALMONT (Aveyron)  : inscrit en totalité	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : RODEZ Service Général 2, avenue du 8 mai 1945 12024 12024 RODEZ CEDEX 9 tél. 05 65 77 85 45 - fax 05 65 77 85 42 cd@rodez@dgiip.finances.gouv.fr
Section : C Feuille : 000 G 01 Echelle d'origine : 1/2500 Echelle d'édition : 1/650 Date d'édition : 05/06/2020 l'observatoire de Paris Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



Fait à Toulouse, le **17 MARS 2025**

Le Préfet de la région Occitanie,

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

2/2

DREETS OCCITANIE

R76-2025-03-17-00001

46-LATRONQUIERE-MAGASIN
UNIVERSEL-ARRETE INSCRIPTION MH



**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des Monuments Historiques de l'ancien magasin Universel,
commune de LATRONQUIERE (Lot)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 17 décembre 2024 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'ancien magasin Universel présente au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation car il est un des très rares commerces des années 1930 situé en milieu rural, repéré en Occitanie et conserve la quasi-intégralité de ses aménagements et dispositions d'origine, ainsi que son second œuvre (parquets, cheminées, portes, placards, menuiseries).

Arrête :

Art. 1^{er} : est inscrit en totalité au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – l'ancien Magasin Universel, situé à LATRONQUIERE (Lot) figurant au cadastre section AB, parcelle 251. La parcelle AB 251 appartient à Gabrielle Lucy KNIGHT, par acte de vente en viager par Gabriel François Marie ELBAZ dressé par Maître Philippe HERBET, notaire à LACAPELLE-MARIVAL (46) le 23 avril 2020 publié et enregistré au service de la publicité foncière de CAHORS le 04 mai 2020, référence d'enlissement 4604P01 2020P3079 et par acte de réserve du droit d'usage et d'habitation au profit de Gabriel François Marie ELBAZ dressé par Maître Philippe HERBET, notaire à LACAPELLE-MARIVAL (46) le 23 avril 2020 publié et enregistré au service de la publicité foncière de CAHORS le 04 mai 2020 référence d'enlissement 4604P01 2020V638.

Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **17 MARS 2025**

Le préfet de la région Occitanie

Pierre-André DURAND

MNC SANTE

R76-2025-03-18-00002

Arrêté modificatif n° 01CAF2022-8 du 18 mars
2025

portant modification de la composition du
conseil d'administration de la
caisse d'allocations familiales de l'Hérault

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des
solidarités et des familles

Arrêté modificatif n° 01CAF2022-8 du 18 mars 2025 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Hérault

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 211-2 ;
- Vu l'arrêté n° 01CAF2022 du 8 février 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Hérault ;
- Vu les arrêtés n° 01CAF2022-1 du 1er juillet 2022, 01CAF2022-2 et 01CAF2022-3 des 24 novembre et 13 décembre 2023, 01CAF2022-4, 01CAF2022-5, 01CAF2022-6 des 18 mars, 19 juin et 31 octobre 2024, et 01CAF2022-7 du 11 février 2025 portant modification des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Hérault ;
- Vu la demande présentée par la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature du directeur de la sécurité sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Hérault est modifiée comme suit :

En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur demande de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaire M. ARAB Ali, en remplacement de Mme GAUDY Karine.

Le poste de suppléant de M. ARAB Ali est déclaré vacant.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 18 mars 2025

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et
des familles

Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation

Le Chef d'antenne

« *Signé* »

David MUNOZ

ANNEXE :
Caisse d'allocations familiales de l'Hérault

Organisations désignatrices			Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	DUBUCHE	Anne
			MOREZZI	Matthias
		Suppléant(s)	LAMBOUST	Encarnacion
			SICILIANO	Florian
	CGT	Titulaire(s)	RIVOIRE	Myriam
			DU CAILAR	Berangère
		Suppléant(s)	BEN MOUSSA	Loutfi
			Vacant	
	CGT - FO	Titulaire(s)	HALLAY	Olivier
			MARIN	Philippe
		Suppléant(s)	CHASTANG	Marie
			DA SILVA DE SOUSA	Isabelle
CFE - CGC	Titulaire	IHMAOUIËNE	Yves	
	Suppléant	GARDE	Dominique	
CFTC	Titulaire	BRIDIER	Jean-Marie	
	Suppléant	SOLBES-SABUCO	Bérengère	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	AFFRE	Jean
			VIC	Bruno
		Suppléant(s)	NOUGARET	Nathalie
			DUBOIN-BIDET	Christophe
	CPME	Titulaire(s)	DUSSOL	Jean Yves
			MONVOIS	Sébastien
		Suppléant(s)	PETARD	Frédérique
			Vacant	
U2P	Titulaire	ALAYER	Annie	
	Suppléant	LOPEZ	Sylvie	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	DEGOUTIN	Eric
		Suppléant	LEAUTE	Céline
	CPME	Titulaire	ARAB	Ali
		Suppléant	Vacant	
	FNAE	Titulaire	CIDOLIT	José
		Suppléant	Vacant	
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	ANNEYA	Karine
			LUU	Doan
			NEGRE	Jean-Luc
			VALLET	Nadia
		Suppléant(s)	ALBERTO-PAULI	Sylvie
			BAILLEUX-MOREAU	Yves
			CAZES	Maryse
			FAUCET	Jean-Jacques
Personnes qualifiées			ABIAD	Muriel
			OLLIER	Éric
			PEREZ	Elisabeth
			VERGELY	Pascale
Dernière(s) modification(s) 18/03/2025				

RECTORAT

R76-2025-03-17-00003

Arrêté de Mme la Rectrice de l'académie de Montpellier, Rectrice de la Région académique Occitanie, portant création de la commission de validation de la formation des conseillers en formation professionnelle en année probatoire de l'Education nationale - session 2024-2025



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE du

17 MARS 2025

portant création de la commission de validation de la formation des conseillers en formation professionnelle
en année probatoire de l'Education nationale pour la session 2024/2025

Académie de Montpellier

Madame la rectrice de région académique Occitanie,
rectrice de l'académie de Montpellier,
chancelière des universités,

Arrête :

Article 1^{er} :

Une commission académique relative à la validation de la formation des conseillers en formation professionnelle stagiaire est créée auprès de madame la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités.

Article 2 :

Cette commission exerce une mission d'évaluation des compétences et connaissances acquises en cours de formation ou au terme de l'année des conseillers en formation professionnelle stagiaires.

A cet égard :

Elle évalue les stagiaires au cours de l'année et notamment lors de la soutenance de leur mémoire.

Elle propose à la rectrice et à la commission académique consultative compétente à l'égard des conseillers en formation continue les stagiaires aptes à la certification de qualification aux fonctions de conseiller en formation professionnelle.

Article 3 :

La commission est présidée par l'adjoint au directeur de région académique à la formation professionnelle, initiale et continue et à l'apprentissage (DRAFPICA).

Article 4 :

Le président est assisté d'un vice-président :

Monsieur Pierre FOURNIER, proviseur du Lycée, établissement support du Greta Hérault Ouest, Lycée Jean Moulin, Béziers,

Article 5 :

Outre le président et le vice-président, sont membres de cette commission :

Madame Marie-Laure AUGE, inspectrice de l'Education nationale enseignement technique économie gestion, rectorat, Montpellier,

Madame Pascale GIORDANI, directrice opérationnelle, Greta AUDE / Pyrénées Orientales, Perpignan,

Madame Sylvaine HERNANDEZ, Cheffe du département formation professionnelle des adultes, rectorat, Montpellier.

Madame Pascale NURENBERG, conseillère en formation professionnelle, Greta Montpellier Littoral, Montpellier,

Article 6 :

Le secrétaire général de région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Sophie Béjean



RECTORAT

R76-2025-03-17-00004

Arrêté de Mme la Rectrice de l'académie de
Montpellier, Rectrice de la Région académique
Occitanie, portant création de la commission du
jury de recrutement des conseillers en formation
professionnelle de l'Education nationale pour la
session 2025- 2026



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE du 17 MARS 2025

portant création de la commission du jury de recrutement des conseillers en formation professionnelle
de l'Education nationale pour la session de 2025/2026

Académie de Montpellier

Madame la rectrice de région académique Occitanie,
rectrice de l'académie de Montpellier,
chancelière des universités,

Arrête :

Article 1^{er} :

Une commission académique relative au recrutement des conseillers en formation professionnel est créée auprès de madame la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités.

Article 2 :

Cette commission exerce une mission de recrutement des candidats. Elle instruit les dossiers de candidature.

A cet égard :

Elle est consultée en formation restreinte pour sélectionner les candidats sur dossiers.

A l'issue de cette première sélection, elle se réunit en formation plénière pour un entretien approfondi avec les candidats admissibles.

Elle propose à la rectrice et à la commission académique consultative compétente à l'égard des conseillers en formation continue les candidats retenus sur la liste d'aptitude.

Article 3 :

La commission est présidée l'adjoint au directeur de région académique à la formation professionnelle, initiale et continue et à l'apprentissage (DRAFPICA).

Article 4 :

Le président est assisté d'un Vice-président :

Monsieur Christophe BONNETTE, président et chef d'établissement support du Greta Aude-Pyrénées Orientales, Lycée Pablo Picasso, Perpignan

Article 5 :

Outre le président et le vice-président, sont membres de cette commission :

Madame Marie-Laure AUGE inspectrice de l'Education nationale enseignement technique économie gestion, rectorat, Montpellier,

Madame Sylvaine HERNANDEZ, cheffe de département et conseillère en formation professionnelle, rectorat, Montpellier,

Madame Manuela FAVREAU-POUESSEL, cheffe de département, rectorat, Montpellier.

Monsieur Rodolphe FEVRE, agent comptable du Greta Gard-Lozère, Nîmes,

Madame Joelle JAECK, directrice opérationnelle au Greta Montpellier Littoral, lycée Jean-Mermoz Montpellier,

Monsieur Pierre PARAYRE, chef de département et conseiller en formation professionnelle, rectorat, Montpellier,

Article 5 :

Le secrétaire général de région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Sophie Béjean